



Les statuts de l'association Tang Koala.

Association 1901 ayant pour objet les échanges scolaires entre l'Australie et la Réunion.

Création publiée au J.O. du 19 mars 1985. Siège social : **18 résidence vert pré 9741 La Possession**

Article 1er : Fondation :

Il a été fondé en 1985, à l'initiative d'un groupe d'enseignants à La Réunion, une association à caractère éducatif régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : TANG-KOALA.

Article 2: Objet:

Cette association a pour but de développer l'amitié internationale entre les pays de langue anglaise et les Français. Elle se donne comme moyens d'atteindre cet objectif la promotion et l'organisation d'échanges, de séjours et d'activités linguistiques entre la Réunion et l'Australie Occidentale. Elle pourra développer ces mêmes activités avec d'autres pays anglophones de la zone Océan Indien lorsque l'opportunité se présentera.

Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante: : **18 résidence vert pré 9741 La Possession**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition :

L'association se compose de :

a) Membres actifs b) Membres bienfaiteurs.

Article 5 : Admission :

Pour être membre, il faut : 1 - approuver les statuts de l'association ; 2 - être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ; 3 - être à jour de sa cotisation annuelle (année civile jusqu'à l'A. G. suivante).

Article 6 : Les membres :

Sont membres actifs, les personnes qui ont versé la cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur (à raison d'une cotisation par famille). Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent une cotisation annuelle dont le montant est laissé à leur libre appréciation.

Article 7 : Radiations :

La qualité de membre se perd par : 1 - non-paiement de la cotisation ; 2 - la démission ; 3 - le décès ; 4 - la radiation prononcée pour motif grave par le CA, l'intéressé étant invité à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent : 1. Les montants des cotisations ; 2. Les montants encaissés au titre de l'organisation et de la participation aux voyages d'échange ainsi que des autres activités développées par l'association. 3. Les subventions de l'Etat et des diverses collectivités territoriales. 4. Les dons de toute nature.

Article 9 : Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 17 membres majeurs élus pour trois années par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et éventuellement d'un Président adjoint, d'un Trésorier adjoint et d'un Secrétaire adjoint.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le quorum est atteint lorsque sont présents la moitié des membres plus un. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et de préférence avant la fin du mois d'avril. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le quorum est atteint lorsque sont présents un tiers des membres. A défaut de quorum, une autre assemblée aura lieu 15 jours plus tard et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et le règlement intérieur de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'année civile écoulée à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les votes auront lieu à bulletin secret sur demande de l'un des membres.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Changements - Modifications :

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le responsable de l'association.

Article 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la discipline générale des échanges.

Article 15 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité des membres de l'assemblée générale du 26 aout 2023.